

Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie par :

Valérie ABID / Aurore BERGEOT / Aurore BOBEY

Tél : 03 45 62 75 20 / 03 45 62 75 25 / 03 45 62 75 24

Mél : rh21@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Dijon, le 1^{er} mars 2022

La directrice académique des services de
l'éducation nationale, directrice des services
départementaux de l'éducation nationale de Côte
d'Or

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier et du second degré de la Côte-d'Or
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription
s/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissements

Objet : Formation CAPPEI rentrée 2022

Références : - décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive et formation professionnelle spécialisée (CAPPEI)
- Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive modifié par l'arrêté du 21/12/2020
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels arrêtées le 3 février 2022

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'affectation des enseignants candidats au CAPPEI session 2022 (enseignants en formation CAPPEI année scolaire 2021-2022 et candidats libres) à la rentrée scolaire 2022-2023 et les modalités d'appel à candidature pour les départs en formation CAPPEI session 2023.

1- MODALITES D'AFFECTION DES ENSEIGNANTS CANDIDATS AU CAPPEI SESSION 2022 A LA RENTREE SCOLAIRE 2022 POUR LES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE:

Les enseignants du 1^{er} degré actuellement en formation CAPPEI session 2022 et les enseignants candidats libres au CAPPEI 2022 seront maintenus, à leur demande auprès du pôle RH, sur le poste occupé pendant l'année scolaire 2021-2022 afin qu'ils puissent préparer l'examen dans de bonnes conditions. La demande sera adressée à l'adresse mail suivante : rh21@ac-dijon.fr **avant le 10 mars 2022**.

A l'obtention du diplôme, ils seront affectés à titre définitif sur le poste occupé conformément au cadrage académique.

Si la demande de maintien n'est pas effectuée, les enseignants en formation actuellement affectés à titre provisoire devront participer au mouvement.

2- APPEL A CANDIDATURE DEPART EN FORMATION CAPPEI SESSION 2023 :

Le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié, institue un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) commun aux enseignants du premier et du second degrés.

Ce certificat est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré, appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

En application du décret précité et de la circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017, une formation préparant au CAPPEI est organisée à l'intention des enseignants du premier et du second degrés. Cette formation comprend des modules communs de formation, d'approfondissement et de professionnalisation dans l'emploi.

L'académie de Dijon ouvre pour l'année scolaire 2022-2023 une formation correspondant au module d'approfondissement relatif aux troubles des fonctions cognitives pour enseigner en classe ULIS premier ou second degré ou en unité d'enseignement d'un établissement médico-social.

Les enseignants intéressés par la formation de préparation au CAPPEI en 2022-2023 peuvent faire acte de candidature en renvoyant le dossier de candidature ci-joint, dûment complété et signé, à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription ou de leur chef d'établissement pour le 10 mars 2022. Le supérieur hiérarchique de l'enseignant enverra le dossier revêtu de son avis au pôle ressources humaines de la DSDEN pour le 14 mars 2022.


Les candidatures seront examinées sur la base d'un barème constitué de divers éléments (ancienneté générale de service, exercice dans l'enseignement spécialisé, avis de l'IEN de circonscription et de l'IEN ASH).

Les enseignants qui seront retenus pour suivre la formation devront obligatoirement être affectés à titre provisoire en fonction du barème évoqué ci-dessus sur un poste spécialisé correspondant au parcours de formation. Aussi, ils classeront par ordre de préférence les postes indiqués dans le dossier de candidature. Ces postes ne pourront être pourvus dans le cadre du mouvement intra-départemental (berceaux CAPPEI).

NB : la présente circulaire ne s'applique pas aux enseignants qui souhaiteraient s'engager dans la voie de l'obtention du CAPPEI par la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) offerte par le décret suscité. Des précisions sur cette démarche seront apportées après la publication de consignes ministérielles.

Le pôle Ressources humaines reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Directrice académique



Pascale COQ